REGLES ET PROCEDURES POUR GARANTIR LA PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNERABLES*

SOMMAIRE

1. **L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE**

2. **LA PREVENTION**
 a. Auprès des membres de la Communauté et au sein de nos activités et missions
 b. Auprès des responsables et des personnes en mission avec des enfants et des adolescents
 c. Auprès des responsables et des personnes en situation d'écoute et d'accompagnement
 d. Comportements et conduites à suivre

3. **LA GESTION DE LA REVELATION D'UN ABUS**
 a. Processus
 b. Mesures de protection

4. **L'ATTENTION AUX VICTIMES**
 a. L'écoute de la révélation
 b. L'accompagnement de la CPLA

5. **LA COMMUNICATION**
 a. Auprès des autorités compétentes
 b. Auprès du public

ANNEXES

LEXIQUE
ANNEXE 1 : Charte de l'encadrant en charge d'enfants ou adolescents
ANNEXE 2 : Signaux d'alerte qui doivent attirer notre attention
ANNEXE 3 : Informations pour les écoutants
ANNEXE 4 : Repères et postures à l'attention des écoutants en cas de révélation d'abus
ANNEXE 5 : Fiche écoute
ANNEXE 6 : Lettre d'idonéité pour un clerc et Projet mail type à l'attention des diocèses
ANNEXE 7 : Qualifications juridiques
ANNEXE 8 : Articulation entre droit civil et droit canon
ANNEXE 9 : Dispositions du code pénal et du droit canon sur les principales infractions et notamment celles relatives aux obligations de dénonciation
ANNEXE 10 : Principes et modalités d'action de la CPLA et rappel de ses statuts
ANNEXE 11 : RPGD, principes et traitements des données

* Dans le cadre de la vie communautaire et des activités et missions dont la Communauté de l'Emmanuel a l'initiative et dont elle assume la responsabilité (service enfants dans les week-end communautaires, sessions, forum, retraites, foyers, lieux de vie…)

Résumé du livret des Règles et Procédures

La Communauté de l'Emmanuel affirme que la protection des mineurs et des personnes vulnérables constitue une priorité absolue. Elle répond à la fois à une exigence du droit civil et pénal, à une exigence du droit canonique, ainsi qu'à une responsabilité morale et évangélique. L'ensemble des activités de la Communauté doit ainsi s'inscrire dans un cadre sûr, respectueux et protecteur pour tous.

Cette démarche repose sur des principes fondamentaux clairs. Toute forme d'abus est exclue sans exception. La protection des personnes prime en toutes circonstances. Les obligations légales de signalement doivent être respectées par tous. La présomption d'innocence et les droits de chacun sont garantis. Une coopération loyale avec les autorités civiles et ecclésiales est assurée.

Le dispositif s'appuie sur la Commission de Prévention et de Lutte contre les Abus, qui reçoit les signalements, organise l'écoute, propose les mesures de protection et veille à la transmission des informations aux autorités compétentes. Cette commission n'est ni une juridiction ni un organe d'enquête et ne se substitue pas aux autorités ni aux obligations individuelles en matière de signalement.

La prévention constitue un axe central. Elle passe par la formation des encadrants, des conditions d'accès strictes aux missions, des règles de comportement précises, notamment l'interdiction de l'isolement et le respect de la juste distance, ainsi que par une vigilance partagée par tous.

Toute personne confrontée à une situation de violence ou d'abus ou à une suspicion d'abus doit agir sans délai. Il est impératif de ne pas rester seul avec l'information, d'en informer les responsables compétents et de respecter les obligations légales de signalement. Aucune procédure interne ne peut faire obstacle à la saisine des autorités.

Des mesures conservatoires peuvent être prises immédiatement afin de protéger les mineurs, notamment l'éloignement de la personne mise en cause. Ces mesures sont préventives et ne préjugent en aucun cas de la culpabilité.

Toute personne se déclarant victime est accueillie avec respect, bienveillance et dans un cadre de confidentialité conforme à la loi. Elle est orientée vers des professionnels compétents afin d'être accompagnée de manière adaptée.

La protection des plus vulnérables repose sur la responsabilité de chacun. Elle exige vigilance, formation, sens des responsabilités et engagement personnel. Elle s'inscrit dans une démarche globale de vérité, de justice et de protection, structurée autour de la prévention, de la détection, du signalement, de la protection, de l'accompagnement et de la coopération.

Ce livret actualisé a pour objet de fournir un cadre clair, juridiquement sécurisé et opérationnel afin de prévenir les abus, protéger les mineurs et les personnes vulnérables, et garantir une réaction appropriée, conforme aux obligations légales et aux exigences de l'Église.

1. L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE

PRÉAMBULE

Avec toute l'Eglise, la Communauté de l'Emmanuel s'est engagée avec détermination dans la protection des enfants et des jeunes, et des personnes vulnérables afin que l'Eglise soit "*une maison sûre*" pour ceux qui viennent s'y ressourcer.

> *« Comme une mère aimante, l'Eglise aime tous ses enfants, mais elle s'occupe et soigne avec une affection toute particulière ceux qui sont les plus petits et sans défense : il s'agit d'un devoir que le Christ lui-même confie à toute la communauté chrétienne dans son ensemble. Consciente de cela, l'Eglise surveille de façon vigilante la protection des enfants et des adultes vulnérables. »*
>
> **Pape François 4 juin 2016**
> ***Lettre apostolique en forme de Motu Proprio « Comme une mère aimante »***

La protection des mineurs et des personnes vulnérables constitue une exigence fondamentale du droit civil, du droit pénal et du droit canonique, ainsi qu'un devoir moral et ecclésial. Conformément aux enseignements de l'Église, notamment le Motu proprio *Vos estis lux mundi* (2019, révisé 2023) et le Motu proprio *Comme une mère aimante*, la Communauté affirme sa volonté de garantir un environnement sûr, respectueux de la dignité de toute personne.

L'ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE PAR LA VOIX DE SON MODERATEUR

Chers frères et sœurs,

La mission de la Communauté de l'Emmanuel est de puiser dans l'adoration du Christ la force d'aimer, servir et évangéliser, avec une attention toute particulière pour les plus fragiles, les plus éloignés et les plus pauvres. Cette mission ne peut s'accomplir que dans un climat de confiance, de paix et de sécurité, particulièrement envers celles et ceux qui nous sont confiés.

La protection de tous est une priorité absolue. Nous devons recevoir pour notre communauté cette parole du Pape Léon XIV adressée à tous en octobre 2025 à l'occasion d'une rencontre sur ce sujet qui s'est tenue aux Philippines : « L'Église est notre foyer spirituel, et à ce titre, chaque paroisse et chaque activité pastorale se veut un espace où nous glorifions Dieu et prenons soin des autres, en particulier des enfants et des personnes vulnérables. Je tiens à réitérer avec insistance mon appel à ne tolérer aucune forme d'abus au sein de notre Église. Il est de notre devoir sacré de protéger les plus fragiles et de veiller à ce que nos lieux de culte et de pastorale restent des havres de paix et de sécurité. Merci de votre vigilance et de votre engagement à faire de notre Église un véritable refuge spirituel pour tous. ».

Concernant les mineurs et des personnes vulnérables, ce n'est pas seulement une exigence légale ou institutionnelle, c'est une responsabilité évangélique. Elle engage notre conscience personnelle et communautaire. Elle touche à la crédibilité de notre témoignage et à la fidélité à l'Évangile que nous désirons servir.

Les règles et procédures présentées dans ce document s'inscrivent dans cette volonté ferme de garantir un cadre clair, exigeant et bienveillant pour tous. Elles sont le fruit d'un travail approfondi, mené avec sérieux et compétence avec appel à expertise et recommandations afin d'avoir un regard externe sur le sujet.

Je tiens ici à exprimer toute ma gratitude et remerciements à la CPLA pour la réalisation de ce document. La confiance que je mets en son action conjuguée à son engagement et son expertise contribuent de manière durable à la mise en œuvre d'une véritable culture de prévention, d'écoute et de responsabilité au sein de notre Communauté.

Je veux également dire ma confiance dans chacun des membres de la Communauté. Par votre vigilance, votre formation, votre sens des responsabilités et votre attachement au Christ, vous contribuez concrètement à faire de la Communauté un lieu de paix, de sécurité et de sainteté. La protection des plus vulnérables est l'affaire de tous ; elle suppose une conversion permanente de nos cœurs et une attention fraternelle renouvelée.

Que ces règles ne soient pas perçues comme une contrainte extérieure, mais comme une aide précieuse pour grandir ensemble dans la lumière, la vérité et la charité. En prenant au sérieux ces engagements, nous voulons offrir à tous — et en particulier aux plus fragiles — un espace sûr où chacun peut rencontrer le Seigneur et s'épanouir dans la confiance.

Que ces règles nous rappellent à notre responsabilité fraternelle, au bon soin que nous devons avoir les uns pour les autres. Qu'elles nous permettent de lire sous un éclairage nouveau cette parole que nous donnait notre fondateur en 1979 : « Il faut que tous ensemble on se porte les uns les autres, parce que tout seul on ne s'en sort pas, mais tous ensemble on tient »

Que l'Esprit Saint nous guide et nous fortifie dans cette responsabilité commune.

Bien fraternellement,

Désiré AVICE

L'ENGAGEMENT DE LA CPLA

1. La Communauté s'engage à tout mettre en œuvre pour prévenir toute forme de violence et d'abus (sexuel, spirituel, d'autorité, psychologique ou physique) à l'encontre des mineurs et des personnes vulnérables.
2. Elle met en œuvre des dispositifs de prévention, de formation, d'écoute et de traitement des signalements conformes au droit étatique (civil et pénal) et au droit canonique.
3. Elle reconnaît la compétence propre des autorités civiles et ecclésiales et coopère loyalement avec elles.
4. Elle accueille les personnes plaignantes et témoins en leur assurant un cadre bienveillant et sécurisant
5. Elle garantit le respect de la présomption d'innocence et la protection de la réputation des personnes, sans jamais faire obstacle à la protection des personnes victimes.

En juin 2019, elle a mis en place une Commission de Prévention et de Lutte contre les Abus (ci-après désigné « CPLA ») dont l'existence est inscrite dans ses statuts.

La CPLA a établi des Règles et Procédures. Elle s'engage à veiller à ce que celles-ci soient mises en pratique dans l'ensemble des activités et/ou missions de la Communauté. Elle s'engage également à faire auditer par un organisme indépendant, tous les 5 ans maximum, l'écart pouvant exister entre les Règles et procédures, et leur mise en œuvre.

Tout membre de la communauté peut solliciter par écrit la CPLA (cpla@emmanuelco.org) pour une demande de conseil ou pour une écoute concernant une présomption d'abus qui implique un membre de la Communauté (en tant que victime ou auteur présumé) ou qui s'est produit dans le cadre d'une activité ou mission de celle-ci.

La CPLA s'engage à répondre à toute personne qui la sollicite, à évaluer la situation qu'elle lui expose et à en suivre sa résolution si c'est dans le champ de compétence de la CPLA.

Tant que les instances judiciaires de l'Etat ou les instances canoniques de l'Eglise n'ont pas encore été saisies d'une situation, la CPLA peut écouter les parties prenantes.

2. LA PREVENTION

PRINCIPES DE PREVENTION

1. Formation et sensibilisation

Toute personne exerçant une responsabilité ou une mission auprès de mineurs ou de personnes vulnérables reçoit une formation initiale et continue portant sur :

- la prévention des violences sexuelles et des abus (cf. Lexique)
- les obligations légales de signalement
- les règles de juste distance et d'autorité
- les procédures internes

2. Conditions d'accès aux missions

- Signature obligatoire de la charte de l'encadrant
- Production d'un extrait de casier judiciaire n°3 (dans les limites prévues par la loi)
- Pour les clercs : présentation d'un celebret valide et d'une lettre d'idonéité délivrée par l'Ordinaire compétent, précisant l'absence d'empêchement **au for externe**, à la date de la signature

L'absence de ces documents fait obstacle à toute mission auprès de mineurs.

3. Règles de comportement

- Interdiction de tout isolement avec un mineur
- Activités réalisées dans des lieux visibles et adaptés
- Respect absolu de l'intégrité corporelle, psychique et spirituelle
- Interdiction de toute relation exclusive, de toute manipulation affective ou spirituelle

a. AUPRES DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ET AU SEIN DE SES ACTIVITES ET MISSIONS

Une sensibilisation des membres de la Communauté permet de les rendre partie prenante et de les mobiliser dans cette lutte commune contre les violences sexuelles et les abus, aussi bien pour ce qui concerne la vie propre de la Communauté que dans l'ensemble des missions portées par elle.

Les ministres ordonnés et séminaristes, ainsi que les consacrés pour le Royaume, reçoivent une formation *ad hoc* intégrée dans leur cursus d'études, et participent par ailleurs aux formations permanentes organisées par les diocèses et la Communauté.

Dans le cadre des activités et missions de la Communauté, cette prévention passe aussi par une information du plus grand nombre, l'animation de temps de sensibilisation, et la mise en place de lieux d'écoute lorsque cela est possible.

Pour rappel, sur tous les lieux de rassemblement accueillant du public, il est demandé d'afficher de façon visible les mails et numéros d'appel utiles en cas d'abus :

- cpla@emmanuelco.org
- 119 – Allo Enfance en danger
- e-Enfance au 3018 (contre le cyber-harcèlement)
- 0 800 20 22 23 – Jeunes Violence Ecoute
- 0 800 05 12 34 – Enfance et Partage
- 116 006 France Victime ou par mail : victimes@france-victimes.fr
- Le dispositif S.T.O.P. (Service Téléphonique d'Orientation et de Prévention) du CRIAVS 0 806 23 10 63
- CRIP – Cellule de recueil d'informations préoccupantes du département

Si un service écoute est mis en place, il est également demandé d'afficher les articles de loi relatifs à l'obligation de signalement.
Par ailleurs, un lien concernant la prévention et la lutte contre les abus est accessible sur le site de la Communauté de l'Emmanuel.

b. AUPRES DES RESPONSABLES ET DES PERSONNES EN MISSION AVEC DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Une priorité est donnée à la sensibilisation des responsables de services et à la signature d'une charte par les animateurs, quelle que soit la durée de leur mission auprès des enfants et des adolescents (Cf. annexe 1).

La prévention collective doit passer par :

- L'obligation d'un travail en équipe
- La vigilance de tous à la détection des signaux d'alerte – y compris les signaux faibles - qui peuvent être envoyés par les enfants et les jeunes (Cf. Annexe 2).

Dans les lieux de rassemblement pour une activité de plusieurs jours ouverte au public, voici les règles prescrites **au moment de l'inscription à une mission auprès de mineurs :**

- Présentation de l'extrait n°3 du casier judiciaire par les personnes en responsabilité durant cette mission (responsables du service et responsables des tranches d'âge) : https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/pages/accueil.xhtml (réception en quelques heures)
- **Présentation par les prêtres du *celebret* et d'une *lettre d'idonéité*** de l'année en cours préalablement demandée à la chancellerie de leur diocèse (cf. Annexe 3).

En cas d'impossibilité de fournir ces documents, un mail sera envoyé par le responsable de service à l'évêque d'incardination pour lui demander de confirmer l'absence d'empêchement, sanction et enquête canonique ou procédure judiciaire en cours (Cf. Annexe 4).

- En cas de non-réponse du diocèse, le prêtre ne pourra pas être en mission auprès des enfants et des adolescents.
- En cas d'un avis défavorable du diocèse, le prêtre ne pourra en aucun cas être en mission. Le responsable des prêtres, ou son délégué, se mettra en contact avec lui et son évêque de rattachement.

La procédure s'applique aux prêtres, quelle que soit leur nationalité et leur diocèse d'incardination.

c. AUPRES DES RESPONSABLES ET DES PERSONNES EN SITUATION D'ECOUTE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Une vigilance est requise par les responsables de service dans le discernement du choix des personnes en service.

Pour les personnes en situation d'écoute et d'accompagnement, les responsables de service ont à charge de leur rappeler que la confidentialité des échanges se limite aux obligations de la loi qui s'imposent à tous en cas de révélation caractérisée par la loi de crime ou de délit présumé.

Pour les personnes en situation d'écoute, les responsables doivent également leur transmettre les fiches de recommandations et bonnes pratiques établies par la CPLA et s'assurer qu'ils en ont bien pris connaissance (Cf. Annexes 5 et 6).

d. COMPORTEMENTS ET CONDUITES A SUIVRE

Quelle que soit sa mission et quel que soit son état de vie, toute personne (prêtre, religieux, religieuse, sœur consacrée ou laïc) est tenue de mettre en œuvre des mesures de prudence et de respect dans sa relation à l'autre, et tout particulièrement en lien avec des mineurs et/ou avec des adultes vulnérables.

- **Respect de la loi et du bien commun** :
 - La loi s'impose à tous sans exception ;
 - La loi interdit, elle met de la distance entre le sujet et ses désirs immédiats ;
 - La loi garantit la sécurité et l'intégrité de chacun et de tous.

- **Respect des places et rôles de chacun** :
 - Juste distance dans la relation (cf. Lexique)
 - Vigilance à ce que les adultes ne se mettent pas « au même niveau » que les mineurs, et réciproquement

- **Respect de l'autre comme une personne à part entière** :
 - Refus de toute possession, domination ou séduction manipulatrice envers l'autre
 - Acceptation et incitation à ce que l'autre trouve sa voie singulière et unique selon ses talents et besoins propres

Ces mesures de prudence et de respect contribuent à l'application des **3 interdits** qui structurent la relation éducative :

- **L'interdit de la fusion** qui nie la singularité de la personne
- **L'interdit du mensonge** qui manipule les personnes et les institutions
- **L'interdit de la violence** qui tue la confiance et porte atteinte à l'intégrité corporelle et psychique de la personne

Ces mesures impliquent également le respect des conduites suivantes :

- La limitation au maximum et au strict nécessaire de la possibilité pour un animateur de se retrouver seul avec un mineur de 15 ans dans un lieu isolé
- Toutes les actions doivent pouvoir supporter le regard des autres
- Tous les échanges, y compris la confession, doivent se dérouler dans des espaces dédiés et à vue
- Aucun mineur ne peut être reçu dans la chambre d'un adulte
- La tenue vestimentaire et le comportement général doivent être sobres et respecter la prudence et la réserve
- Pour rappel, en cas de séjour résidentiel, la loi exige :
 - De distinguer les espaces de couchage des mineurs, des adultes vulnérables et des adultes
 - De ne pas être présent dans la pièce lorsque des mineurs ou des personnes vulnérables sont nues, notamment pour se changer ou prendre une douche

3. LA GESTION DE LA REVELATION EN CAS DE VIOLENCE SEXUELLE OU D'ABUS

PRINCIPES GENERAUX

Toute personne ayant connaissance ou suspicion d'un abus sur un mineur ou une personne vulnérable (violences, agressions ou atteintes sexuelles, mauvais traitements) doit :

- ne jamais rester seule avec cette information,
- en informer sans délai le responsable de service et la Commission de Prévention et de Lutte contre les Abus (CPLA) ou autres instances dédiées

OBLIGATIONS LEGALES DE SIGNALEMENT (France)

- Toute personne, sauf exceptions strictement encadrées tenant au secret professionnel est légalement tenue de signaler aux autorités judiciaires ou administratives les faits relevant de l'article 434-3 du Code pénal ou de s'assurer que les autorités judiciaires ou administratives ont été effectivement saisies. Le défaut de signalement engage leur responsabilité pénale et personnelle. Aucune procédure interne ne peut faire obstacle à la saisine des autorités judiciaires ou administratives ou valoir signalement.
- Il est précisé que les écoutants bénévoles ne sont pas tenus au secret professionnel.

a. PROCESSUS

En cas de révélation d'abus, quelle que soit sa nature et la date des faits présumés, il est demandé de ne jamais rester seul avec ce que l'on a entendu ou vu, mais d'en parler à ses responsables et/ou de contacter la CPLA par mail. Ces recommandations concernent également les cas de suspicions ou de rumeurs d'abus. Elles s'appliquent à toute personne.

Voici une liste des instances qui peuvent être contactées pour alerter et être conseillé :

- La CPLA : cpla@emmanuelco.org

- Une cellule d'écoute diocésaine (en France : paroledevictimes@cef.fr)
- Une association d'aide aux victimes
- Le 119 ou la CRIP[1] départementale s'il s'agit d'un mineur
- Le service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)
- Une assistante sociale de secteur (mairie ou MDS[2])
- Dispositif S.T.O.P. (Service Téléphonique d'Orientation et de Prévention) CRIAVS 0 806 23 10 63

Ces différentes instances seront à même d'évaluer la situation et d'indiquer les éventuelles démarches à effectuer (Cf. Annexes 7 et 8).

b. MESURES DE PROTECTION

Dans le cas d'une révélation d'abus subi par un mineur, la priorité est de s'assurer, en lien avec les Responsables de service, que la personne mise en cause n'est plus en contact avec la victime présumée.

Les responsables doivent prévenir les parents ou les représentants légaux **sauf** si ceux-ci sont impliqués dans les abus présumés. Dans ce cas, il faut contacter la gendarmerie.

Par ailleurs, les responsables doivent impérativement protéger tous les mineurs présents contre un risque de récidive, et accompagner tous ceux qui ont pu être témoins des faits ou en avoir eu connaissance.

Pour assurer cette protection, les responsables de service doivent connaître les dispositions légales en vigueur dans leurs pays.

Ces démarches doivent se faire en étroite collaboration avec la CPLA, tout en préservant la présomption d'innocence de la personne mise en cause.

[1] CRIP : Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes.
[2] MDS : Maison Des Solidarités

4. ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES VICTIMES

- Toute personne se déclarant victime est accueillie avec respect, écoute et bienveillance.
- La Communauté favorise l'orientation vers des professionnels compétents (juristes, psychologues, associations spécialisées (CRIAVS, Renaître, CRR).

a. L'ECOUTE DE LA REVELATION

Toute révélation d'abus demande beaucoup de courage et d'énergie à la personne qui se confie. La personne qui écoute doit donc avoir une attitude bienveillante et compatissante, et être attentive à témoigner à la victime présumée qu'elle est entendue dans ce qu'elle a besoin d'exprimer.

Durant l'écoute de la révélation, il est important de veiller à :

- Accueillir ce que dit la personne sans chercher à vérifier si ses propos sont vraisemblables. Ne pas mettre en doute ce qui est dit. Recueillir le plus possible ses mots.
- Ne pas enquêter sur les circonstances précises des faits, mais recueillir si possible les informations suivantes :
 - La personne était-elle mineure ou majeure au moment des faits ?
 - L'agresseur est-il connu ? (Majeur, mineur, membre de la famille, prêtre…) ?
 - La personne en a-telle déjà parlé à quelqu'un d'autre ?
 - Y a-t-il eu des actions menées à la suite de cela ?
- Ne pas faire de commentaires personnels, adopter un ton neutre et apaisant.
- Ne pas hésiter à dire à la personne que c'est courageux de sa part de venir parler de ce qu'elle a vécu.
- Encourager la personne à rencontrer des professionnels (avocat, psychologue…) et à prendre contact avec une cellule d'écoute de son diocèse si la personne mise en cause était en mission dans l'Eglise au moment des faits.
- Indiquer à la personne que le contenu de sa révélation restera confidentiel dans les limites des obligations imposées à tous par la loi.
- Le cas échéant, dire à la personne, qu'au vu de l'importance des faits révélés, une remontée de ces informations doit être faite auprès des responsables.

b. L'ACCOMPAGNEMENT DE LA CPLA

La CPLA est un organe au sein de la Communauté dont le Gouvernement de la Communauté garantit l'indépendante dans l'exercice de ses missions.

Elle reçoit les signalements, évalue les situations et recommande les mesures nécessaires.

Elle veille à la transmission des informations aux autorités compétentes civiles et ecclésiales.

Elle agit dans le respect de la confidentialité, de la présomption d'innocence et du droit à la défense.

Elle ne se substitue en aucun cas aux autorités civiles ou ecclésiales compétentes et ne constitue pas un préalable obligatoire au signalement.

Son rôle est d'accompagner, d'orienter et de veiller à la bonne transmission des informations, dans le respect du droit et de la protection des personnes.

Lorsqu'elle est saisie par mail d'une situation, la CPLA s'engage à accuser réception de la demande dans un délai de 48h ouvrées.

Un binôme d'écoutants, désigné par la CPLA, prend ensuite contact avec la personne dans un délai de 72 heures afin d'organiser une écoute. La proposition d'écoute intervient ainsi dans un délai maximal d'une semaine après la sollicitation initiale de la CPLA, sauf contrainte de disponibilité ou demande contraire explicite de la personne plaignante.

A la suite de l'écoute par le binôme d'écoutants, un compte-rendu est établi par le binôme et validé par la personne écoutée.

La situation est ensuite examinée en commission pour évaluer les différentes actions à mener : écoute des parties prenantes, saisine des autorités ecclésiales, etc. La CPLA en informe la personne écoutée et veille à leur bonne mise en application.

La CPLA est attentive à établir un lien de confiance avec les personnes victimes et à les orienter, si elles le souhaitent, vers des instances ou professionnels compétents.

Elle reste à l'écoute de toutes leurs demandes ou questions, et a le souci de maintenir un contact avec elles jusqu'à la clôture de leur dossier.

5. LA COMMUNICATION ET LA PRESERVATION DES PERSONNES

a. AUPRES DES AUTORITES COMPETENTES

Dans le souci de la protection des mineurs et des personnes vulnérables, la CPLA s'engage à informer les autorités compétentes de toute situation d'abus relevant d'une obligation légale de signalement. Cette démarche s'accomplit dans le respect de la présomption d'innocence de la personne mise en cause.

La CPLA peut être ainsi amenée à adresser un signalement :

- Au Procureur de la République
- En outre, s'il s'agit d'un clerc, à l'évêque du diocèse où se sont produits les faits et à son évêque d'incardination.

Elle peut également envoyer une Information Préoccupante à la CRIP départementale si les faits concernent un mineur.

b. AUPRES DU PUBLIC

La communication interne et externe, lorsqu'elle est nécessaire et utile, doit se faire dans le respect des principes fondamentaux suivants :

- Se préoccuper avant tout de la victime et de sa famille
- Eviter toute pression sur les victimes
- Respecter la présomption d'innocence
- Relater factuellement, sobrement et de manière proportionnée la situation
- Énoncer les mesures prises en interne et rappeler nos mesures de protection
- Évoquer notre collaboration avec les instances judiciaires et ecclésiales
- Être validée par les instances compétentes en interne (service juridique, responsables de service)

Adopté par la Communauté le 12 mai 2026

LEXIQUE

Violences sexuelles : ensemble des infractions à caractère sexuel prévues et réprimées par le Code pénal imposées à une personne sans son consentement. Cela inclut notamment les agressions sexuelles, le viol, le harcèlement sexuel ou toute atteinte sexuelle, avec ou sans contact physique. Un mineur de moins de 15 ans n'est jamais consentant dans ses relations avec un majeur.

Abus sexuel : toute atteinte à caractère sexuel commise sans consentement, souvent dans un contexte de contrainte, de manipulation ou de rapport de pouvoir. Il peut inclure des gestes, des paroles ou des comportements à connotation sexuelle, avec ou sans contact physique, et concerne particulièrement les situations impliquant une personne vulnérable (comme un mineur). Selon les cas, ces faits peuvent relever de qualifications pénales telles que les violences sexuelles, les atteintes sexuelles sur mineur ou le harcèlement sexuel.

Abus spirituel : forme de manipulation ou de domination exercée dans un contexte religieux ou spirituel, où une personne en position d'autorité utilise les croyances, la foi ou les pratiques pour contrôler, influencer ou exploiter autrui. Cela peut entraîner une perte d'autonomie, de confiance en soi ou un sentiment de culpabilité chez la victime. Il s'agit d'une notion générique, non définie en tant que telle en droit pénal. Selon les cas, ces faits peuvent relever de qualifications pénales telles que le harcèlement moral ou sexuel, l'abus de faiblesse.

Abus d'autorité : usage excessif ou détourné du pouvoir par une personne en position de responsabilité (hiérarchique, institutionnelle ou sociale) pour imposer des décisions, contraindre ou obtenir des avantages au détriment d'autrui. Cela implique souvent une pression, une intimidation ou une exploitation de la dépendance de la victime. En droit pénal, certaines infractions prennent en compte l'abus d'autorité comme circonstance aggravante, notamment lorsqu'il est exercé sur une personne vulnérable ou mineure.

Abus de confiance : fait pour une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des biens, de l'argent ou une responsabilité qui lui avaient été confiés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. Cela repose sur une relation de confiance préalable, qui est trahie à des fins personnelles.

Abus de pouvoir : un abus de pouvoir se produit lorsqu'une personne qui détient une autorité (hiérarchique, professionnelle, sociale, ou institutionnelle) utilise cette position pour influencer, contraindre, exploiter ou nuire à une autre personne de manière injuste ou illégitime. Cette notion n'a pas d'autonomie juridique propre mais peut recouvrir des situations sanctionnées par le droit (harcèlement, discrimination, violences, etc.).

Personne vulnérable : la notion de "personne vulnérable" est utilisée dans plusieurs branches du droit français, notamment en droit pénal et en droit civil, pour désigner des individus nécessitant une protection particulière en raison de leur état ou situation. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, d'une maladie, d'une infirmité ou handicap, d'une déficience physique ou psychique, ou d'un état de grossesse.

D'une manière générale, il faut retenir que toute personne qui, en raison de son âge, d'une maladie, d'une déficience physique ou psychique, ou d'une situation de dépendance, n'est pas en mesure de se protéger efficacement contre une atteinte.

La **"juste distance"** dans le contexte des abus sexuels :

- Dans le cadre des relations professionnelles ou de soin (thérapeutique, éducatif, médical), la **"juste distance"** correspond à un principe éthique et professionnel visant à garantir une relation respectueuse, équilibrée et sécurisée, en particulier dans les relations impliquant une personne mineure ou vulnérable.

- Elle implique notamment de :
 - Prévenir toute exploitation, manipulation ou harcèlement,
 - Maintenir une relation professionnelle sécurisée et claire.
 - **Caractéristiques de la juste distance :**
 - **Physique** : éviter les contacts inappropriés ou non consentis.
 - **Émotionnelle** : ne pas créer de dépendance affective, ne pas instrumentaliser les émotions.
 - **Relationnelle** : respecter le rôle et les limites de chacun, ne pas mélanger sphères personnelle et professionnelle pour obtenir un avantage.

 En résumé, la **juste distance** est la frontière qui protège la personne vulnérable contre tout abus de pouvoir, y compris sexuel, et qui assure une relation respectueuse et équilibrée. Le non-respect de cette juste distance peut constituer un facteur de risque d'abus, notamment en cas de relation d'autorité ou d'accompagnement.

Nota bene **:** certaines notions utilisées dans le présent document (notamment abus spirituel, abus de pouvoir) relèvent d'un vocabulaire institutionnel ou pastoral et ne correspondent pas nécessairement à des qualifications juridiques autonomes en droit français.

Lorsque les faits le justifient, seules les qualifications prévues par la loi pénale s'appliquent.

ANNEXE 1

CHARTE DE L'ENCADRANT EN CHARGE D'ENFANTS OU ADOLESCENTS

« Je tiens à réitérer avec insistance mon appel à ne tolérer aucune forme d'abus au sein de notre Église. Il est de notre devoir sacré de protéger les plus fragiles et de veiller à ce que nos lieux de culte et de pastorale restent des havres de paix et de sécurité. Merci de votre vigilance et de votre engagement à faire de notre Église un véritable refuge spirituel pour tous. »

Pape Léon XIV octobre 2024 lors d'une visite aux Philippines

Dans le cadre des activités de la Communauté de l'Emmanuel, et conformément aux exigences du droit français ainsi qu'aux engagements de l'Église en matière de protection des mineurs et des personnes vulnérables, chaque encadrant s'engage à adopter un comportement exemplaire garantissant la sécurité physique, psychique et morale des personnes qui lui sont confiées.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour répondre à cet appel de bientraitance qui englobe tout ce qui favorise l'épanouissement et le respect de la personne, et en conformité avec la loi française, j'apporte une attention particulière à la protection de toute personne mineure ou vulnérable.
A cet effet,

Je m'engage dans mes relations éducatives à ce qu'elles soient :

- **Respectueuses de la dignité et des droits de chaque personne ;**
- **Chastes**, car l'autre est un sujet respecté et non possédé ;
- Dans la vérité et dans la liberté, pour aider l'autre à trouver sa voie singulière et unique ;
- Respectueuses de la liberté de l'autre ; dans l'écoute et la bienveillance, me gardant de toute attitude de domination.

Je m'engage dans mes méthodes d'animation :

- A être attentif à chacun et vigilant à des comportements inhabituels pour les signaler aux responsables ;
- A ne pas agir d'une manière isolée, à rendre compte aux responsables, créer des espaces permettant de libérer la parole des enfants, et être en lien avec les parents ;
- A un juste positionnement de ma place et de mon rôle dans la mission auprès des jeunes.

Enfin, je m'engage à :

- Respecter en toutes circonstances l'intégrité, la dignité et l'intimité particulièrement des mineurs ;
- Adopter une attitude professionnelle exempte de toute ambiguïté relationnelle, affective ou sexuelle ;
- Exercer ma mission dans le respect strict des lois en vigueur et des règles internes de la Communauté ;
- Veiller à maintenir une juste distance dans la relation éducative.

2. RÈGLES DE COMPORTEMENT

Je m'engage à :

- Ne jamais faire usage de la violence ;
- Proscrire tout comportement, geste, parole ou attitude pouvant être interprété comme déplacé, intrusif ou de nature sexuelle ;
- Ne jamais me trouver seul avec un mineur dans un lieu isolé ou non visible, sauf nécessité exceptionnelle dûment justifiée ;

- M'abstenir de toute relation exclusive, de toute forme d'emprise ou de dépendance affective ; ne pas avoir de conversations privées avec un mineur ou une personne vulnérable par téléphone, messageries, réseaux sociaux ;
- Ne pas prendre de photo ou vidéo, ne rien publier sur les réseaux ;
- Respecter strictement les règles relatives à la vie collective (hébergement, hygiène, intimité) ;
- Ne jamais exercer de pression, contrainte ou intimidation. Ne jamais imposer le silence à une personne qui rapporte une situation qui l'a choquée.

3. OBLIGATION DE VIGILANCE ET DE SIGNALEMENT

Je m'engage à :

- Être attentif à tout signe de mal-être ou de situation anormale concernant un mineur ;
- Ne jamais rester seul face à une situation préoccupante ;
- Signaler sans délai toute situation ou suspicion d'abus, conformément aux règles en vigueur ;
- Coopérer avec les responsables et les dispositifs de protection.

4. FONCTIONNEMENT AU SEIN D'UNE EQUIPE

Je m'engage à :

- Agir en lien constant avec les autres encadrants et responsables ;
- Rendre compte de mes actions et de toute difficulté rencontrée ;
- Participer à la création d'un environnement favorisant la parole des enfants et des jeunes ;
- Respecter mon rôle et les limites de ma mission.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné(e) ……
Demeurant ……
……
Email …… Téléphone …….

J'atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la charte des encadrants et m'engage à en respecter ses dispositions. Je certifie que je n'ai jamais commis d'actes d'abus de mineurs et n'ai jamais été condamné(e) pour aucune des infractions suivantes : atteinte sexuelle, agression sexuelle, viol, production, diffusion, détention et consultation habituelle d'images pornographiques impliquant des mineurs, ou toutes autres infractions portant atteinte à l'intégrité émotionnelle, physique ou sexuelle d'un mineur.

Je suis conscient que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales.

Fait à : …… Le ……. / /

Signature :

Les informations recueillies ne feront pas l'objet d'un traitement informatique, mais sont destinées au suivi des membres ou animateurs participant à ces rencontres à des fins associatives uniquement. Vous bénéficiez d'un droit d'accès, d'information, de rectification, de portabilité, d'opposition, de révocation de votre accord, de suppression, d'un droit à l'oubli de ces données à tout moment, ainsi que d'un droit à l'information de toute violation de sécurité.

ANNEXE 2

SIGNAUX D'ALERTE QUI DOIVENT ATTIRER NOTRE ATTENTION, NOTAMMENT S'ILS SE CUMULENT

Les éléments ci-dessous constituent des signaux d'alerte possibles**, non spécifiques.** Pris isolément, ils ne permettent **pas** de conclure **en tant que tels** à une situation d'abus. **En revanche, leur** répétition, leur cumul ou leur intensité inhabituelle **doivent conduire à une vigilance accrue et en tout état de cause, à un partage d'information avec les responsables.**

Chez l'enfant :

Comportements émotionnels et relationnels :

- La tristesse, le silence, les crises de larmes sans raison apparente ;
- Le désintérêt pour tout, même pour jouer ;
- La méfiance, la peur envers les adultes, ou au contraire le fait de se cramponner à l'un d'entre eux ;
- Le refus net d'aller quelque part, avec quelqu'un ou chez quelqu'un ;

Manifestations physiques ou psychosomatiques :

- Les maux de ventre, de tête, ou autre, les recours fréquents à l'infirmerie ;

Changements de comportement :

- Les changements brutaux de comportement : chute des résultats scolaires, apparition de cauchemars, d'insomnies, de troubles alimentaires ;
- Une hyper agitation, une masturbation compulsive, une recherche de sensations fortes ;

Comportements inadaptés à l'âge :

- Un vocabulaire provocant, avec des expressions et des allusions ayant trait à la vie sexuelle qui ne semblent pas de son âge ;
- Des comportements excessifs de voyeurisme, ou d'exhibitionnisme ;

Autres signaux possibles :

- L'agressivité envers les autres enfants, les jeux qui miment des gestes sexualisés ou violents, la cruauté envers les animaux ;
- La frayeur devant tout contact physique, de la part de qui que ce soit, le refus chez les filles par exemple, de porter des robes ou des jupes ;
- Le laisser-aller, le manque d'hygiène, l'encoprésie, l'énurésie …

Chez l'adolescent :

Manifestations psychiques :

- Les dépressions et tentatives de suicide, les blessures volontaires sur soi-même, les scarifications ;
- Les anorexies et boulimies, les troubles alimentaires ;

Comportements à risque :

- Les fugues ;
- La consommation d'alcool et de drogue, les conduites à risques ;

Modification de comportement :

- L'absentéisme et l'échec scolaire ;
- L'isolement relationnel, l'enfermement dans les jeux vidéo ;

Signaux relationnels ou sexuels :

- La provocation sexuelle, l'agressivité, l'agression à leur tour, d'enfants plus jeunes ;

Facteurs de vulnérabilité :

De façon générale, il faut porter une attention particulière à certains enfants ou adolescents qui sont des cibles plus accessibles :

- Ceux qui vivent en retrait, ou jouent le rôle de « tête de turc » des autres membres du groupe ;
- Ceux qui doivent faire seuls beaucoup de trajets, ceux qui passent beaucoup de moments seuls chez eux ou dans la rue ;
- Ceux qui sont affectés d'une fragilité particulière (handicap, dépendance, situation familiale difficile).

Conduite à tenir :

A FAIRE

- Rester attentif et factuel (observer sans interpréter) ;
- Ne jamais rester seul avec son analyse ;
- Partager rapidement ses observations avec un responsable ;
- Noter les faits de manière objective si nécessaire.

À NE PAS FAIRE

- Ne pas enquêter soi-même ;
- Ne pas interroger l'enfant de manière insistante ;
- Ne pas poser de diagnostic ;
- Ne pas confronter une personne suspectée.

EN CAS DE DOUTE

Le doute doit toujours profiter à la protection de l'enfant.

ANNEXE 3

INFORMATION POUR LES ECOUTANTS[3]

Depuis 2019 la Communauté a mis en place une Commission de Prévention et de Lutte contre les Abus (CPLA).

Dans ce cadre, en cas de révélation d'un abus ou maltraitance grave, elle demande à tous les écoutants de respecter les règles suivantes :

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'écoutant :

- Exerce une mission d'accueil, d'écoute et de transmission d'informations ;
- Ne réalise ni enquête, ni évaluation juridique des faits ;
- Agit dans le respect des obligations légales, notamment en matière de signalement.

2. INFORMATION DE LA PERSONNE ÉCOUTÉE

L'écoutant doit informer clairement la personne que, au vu de l'importance des faits révélés :

- Les faits révélés ne peuvent rester confidentiels lorsque la loi impose leur signalement ;
- Vous devez remonter ces informations aux responsables du service écoute. Ceux-ci informeront la CPLA qui évaluera si ces informations pourraient faire l'objet d'un signalement dans le respect des obligations légales qui s'imposent à tous[4]
- Certaines informations devront être transmises aux responsables compétents afin d'assurer la protection des personnes ;
- Elle peut, si elle le souhaite, effectuer elle-même un signalement ou se faire accompagner. Il lui est notamment proposé de contacter :
 - la CPLA : cpla@emmanuelco.org
 - une cellule d'écoute diocésaine
 - une association d'aide aux victimes

3. OBLIGATION DE TRANSMISSION ET DE SIGNALEMENT

L'écoutant :

- Ne doit jamais rester seul avec les informations reçues ;
- Transmet sans délai les éléments aux responsables du service d'écoute ;
- Est tenu de respecter les obligations légales de signalement qui s'imposent à toute personne, notamment en cas de faits susceptibles de constituer une infraction pénale concernant un mineur, en vérifiant que le signalement aura bien été effectué.

Aucune procédure interne ne peut faire obstacle à la saisine des autorités compétentes lorsque la loi l'exige.

4. RECUEIL DES INFORMATIONS

L'écoutant :

- Recueille les propos de la personne de manière fidèle, sans les interpréter ;
- Évite toute question intrusive ou assimilable à une enquête ;

- Note, dans la mesure du possible et avec l'accord de la personne :
 - les éléments d'identification utiles (nom, prénom, coordonnées) ;
 - les faits rapportés, en reprenant les termes utilisés.

5. RÉDACTION ET TRANSMISSION

Un compte rendu écrit est établi :

- De manière objective et factuelle ;
- Sans analyse ni qualification juridique ;
- En reprenant autant que possible les propos exacts.

Ce compte rendu est transmis sans délai aux responsables du service d'écoute.

6. POSTURE DE L'ÉCOUTANT

L'écoutant veille à :

- Adopter une attitude bienveillante, respectueuse et non jugeante ;
- Accueillir la parole sans remettre en cause les propos ;
- Ne pas faire de promesse irréaliste ;
- Ne pas minimiser ni dramatiser les faits.

7. CONFIDENTIALITÉ ET PARTAGE DE L'INFORMATION

L'écoutant est tenu à une obligation de discrétion. Toutefois cette confidentialité connaît des limites strictes lorsque la protection des personnes ou la loi impose la transmission d'informations. Seules les informations nécessaires à la protection des personnes et au respect des obligations légales sont transmises.

8. LIMITE DU RÔLE DE L'ÉCOUTANT

L'écoutant et le service d'écoute :

- Ne se substituent pas aux autorités judiciaires ou administratives ;
- Ne qualifient pas juridiquement les faits.

Dans une telle situation, il est important que les écoutants :

- Témoignent d'une attitude compassionnelle envers la personne écoutée (Cf.fiche posture)
- Ne restent pas seuls avec les informations entendues mais en parlent aux responsables.
- S'engagent à ne transmettre que les informations qui concernent la révélation d'abus (devoir de réserve).

[3] Dans le cadre du service écoute, des sessions, retraites, parcours organisés par la Communauté de l'Emmanuel

[4] **Article 434-1 du Code pénal**
Article 434-3 du code pénal
Article 223-6 du code pénal
Arrêt de la Cour de Cassation du 14 avril 2021

[5] Numéros : France Victimes : 116 006 ou victimes@france-victimes.fr / ou le 119

ANNEXE 4

REPERES ET POSTURES A L'ATTENTION DES ECOUTANTS EN CAS DE REVELATION D'ABUS

1. PRINCIPES GENERAUX

L'écoute d'une révélation d'abus constitue un moment particulièrement sensible. L'écoutant adopte une posture : d'accueil, de neutralité, de bienveillance, sans jugement ni interprétation. L'écoutant n'a pas pour mission de vérifier les faits, ni d'en établir la preuve.

2. ACCUEIL DE LA PAROLE

L'écoutant veille à :

- Laisser la personne s'exprimer librement, sans l'interrompre inutilement ;
- Accueillir les propos sans les contester ni les valider ;
- Éviter toute réaction de surprise excessive ou de jugement ;
- Adopter un ton calme, posé et sécurisant.

3. REFORMULATION

L'écoutant peut reformuler afin de faciliter l'expression :

- En reprenant les mots utilisés par la personne ;
- Sans ajouter d'interprétation.

Exemples :

- « Si je vous comprends bien, vous me dites que… »
- « Vous venez d'expliquer que… »

4. RECUEIL LIMITE D'INFORMATION

L'écoutant ne mène pas d'enquête.

Il peut, si cela est nécessaire et sans insistance, recueillir certains éléments simples permettant d'orienter la suite :

- L'âge de la personne au moment des faits (mineur / majeur) ;
- L'identité ou la qualité de la personne mise en cause (si connue) ;
- L'existence d'un précédent échange ou signalement ;
- D'éventuelles démarches déjà entreprises.

Ces questions doivent rester ouvertes, non suggestives et limitées au strict nécessaire.

5. POSTURE RELATIONNELLE

L'écoutant veille à :

- Reconnaître le courage de la démarche de la personne ;
- Manifester une écoute attentive et respectueuse ;
- Ne pas formuler d'avis personnel ni de jugement ;
- Ne pas promettre de solution ou de résultat.

6. POINTS DE VIGILANCE

L'écoutant s'abstient :

- De mener une investigation ou de rechercher des preuves ;
- De poser des questions orientées ou répétitives ;
- D'interpréter les faits ou d'en proposer une qualification ;
- De confronter une personne mise en cause ;
- De conserver seul les informations reçues.

7. INFORMATION DE LA PERSONNE

L'écoutant informe la personne, de manière claire et adaptée, que :

- Les faits révélés ne peuvent rester confidentiels lorsque la loi impose leur transmission ;
- Certaines informations devront être partagées avec les responsables compétents ;
- Elle peut elle-même contacter la CPLA ou des structures d'aide.

8. ORIENTATION

L'écoutant peut encourager la personne à se rapprocher de professionnels compétents :

- Avocat,
- Psychologue,
- Association d'aide aux victimes,
- Cellule d'écoute diocésaine.

9. DIMENSION SPIRITUELLE

Si une prière est proposée :

- Elle doit être librement consentie ;
- Elle doit rester sobre et non intrusive ;
- Elle ne doit en aucun cas se substituer à une prise en charge adaptée.

10. RAPPEL ESSENTIEL

L'écoutant ne reste jamais seul avec les informations reçues et les transmet conformément aux règles en vigueur.

NB : tous ces repères ne sont pas un mode d'emploi à suivre de manière chronologique ou rigide. Ils s'intègrent dans une posture d'accueil et de compassion car une écoute est un moment vivant entre 2 personnes qui nécessite de s'adapter à ce que l'autre exprime.

ANNEXE 5

FICHE D'ECOUTE CPLA

ECOUTE : Date de l'écoute : _____ / _____ / _____

Lieu de l'écoute : _____

Durée de l'écoute : _____

ECOUTANTS

Nom, prénom écoutant 1 : _____

Tél : _____ Mail : _____

Nom, prénom écoutant 2 : _____

Tél : _____ Mail : _____

PERSONNE ECOUTEE

Nom, prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Sexe : _____

Adresse postale : _____

Tél : _____ Mail : _____

La personne écoutée est-elle :
Membre de l'Emmanuel ? ☐ Oui ☐ Non
Témoin d'un abus ? ☐ Oui ☐ Non
Victime présumée d'un abus ? ☐ Oui ☐ Non

AUTEUR PRESUME

Nom, prénom : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____ Sexe : _____

Adresse postale : _____

Tél : _____ Mail : _____

L'auteur présumé est-il :
Membre de la Communauté de l'Emmanuel ? ☐ Oui ☐ Non
Personne participant au rassemblement ? ☐ Oui ☐ Non

DATE DES FAITS : ___ / ___ / ____ ou **PERIODE DES FAITS** : _____

TYPE D'AGRESSION PRESUMEE : ☐ Abus de pouvoir ☐ Abus de conscience ☐ Abus sexuel

La victime présumée était-elle mineure au moment des faits ? ☐ Oui ☐ Non

COMPTE RENDU DE l'ECOUTE

(Reprendre au mieux les mots et expressions utilisés par la personne écoutée. Noter avec le plus de précision possible : date, lieu, faits, personnes mises en cause…)

DATE : ____ /____ /_____

Signature de l'écoutant : Signature de la personne écoutée :

Document confidentiel sauf obligation légale civile ou canonique

ANNEXE 6

LETTRE D'IDONEITE POUR UN CLERC

Nom et prénom : _____

Né le : _____/_____/ _____ à : _____

Ordonné le : _____/ _____/ _____ à : _____

Pour le Diocèse de : _____

Mission actuelle : _____

Il est prêtre en pleine communion avec son évêque et dispose des pouvoirs et facultés nécessaires pour l'exercice du ministère sacerdotal. Je vous confirme que ce prêtre n'est sujet à aucun empêchement, sanction, enquête canonique ou objet d'une procédure judiciaire en cours.

En conséquence, je considère que ce prêtre possède l'idonéité requise pour exercer un ministère pastoral auprès des enfants, des jeunes ou des adultes vulnérables.

Le _____/ _____/ _____à : _____

Mgr _____

Evêque de : _____

Sceau :

PROJET MAIL TYPE A L'ATTENTION DES DIOCESES

Monseigneur,

Dans le cadre de la prévention et gestion des abus sur des mineurs et personnes vulnérables mises en place au sein de la Communauté de l'Emmanuel, et particulièrement pour les sessions d'été de Paray-le-Monial, nous avons été amenés à renforcer nos règles et procédures relatives à l'accompagnement pastoral des personnes.

C'est pourquoi nous vous soumettons la liste des prêtres et diacres incardinés de votre diocèse, inscrits aux sessions. Nous vous saurions gré de bien vouloir nous assurer qu'aucun d'eux ne soit sujet d'un empêchement, d'une sanction, d'une enquête canonique ou d'une procédure judiciaire en cours.

Bien cordialement,

Xxxxx Yyyyy

Le service prêtre
Communauté de l'Emmanuel

ANNEXE 7

QUALIFICATIONS JURIDIQUES

Les violences sexuelles portent **atteinte aux droits fondamentaux de la personne** notamment à son intégrité physique et psychologique. Elles sont l'expression de la volonté de pouvoir de l'auteur présumé qui veut assujettir la victime. **Le responsable de l'agression sexuelle est l'auteur quelles que soient les circonstances de la violence sexuelle.**

Tout acte sexuel (attouchements, caresses, pénétration…) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise est INTERDIT par la loi et SANCTIONNÉ pénalement.

La contrainte suppose l'existence de pressions physiques ou morales. Par exemple, elle peut résulter de l'autorité qu'exerce l'auteur sur la victime. **La menace** peut être le fait pour l'auteur d'annoncer des représailles en cas de refus de la victime. Il y a recours à **la surprise** lorsque par exemple la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie.

La loi distingue le viol des autres agressions sexuelles.

1. Le viol (Articles 222-23 à 222-26-2 du Code pénal)

Le **viol** est un **crime**. Il est défini par le code pénal comme « *Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital ou bucco-anal commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.* »

Tout acte de pénétration sexuelle est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet.

La peine encourue est de 15 ans d'emprisonnement. Elle est de 20 ans d'emprisonnement si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes.

Les circonstances aggravantes ont été indiquées à l'article 222-24 du Code pénal :

1° Lorsqu'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;
2° Lorsqu'il est commis sur un mineur de quinze ans ;
3° Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de l'auteur ;
3° bis Lorsqu'il est commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de l'auteur ;
4° Lorsqu'il est commis par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;
5° Lorsqu'il est commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions
6° Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
7° Lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme ;
8° Lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;
9° (abrogé)
10° Lorsqu'il est commis en concours avec un ou plusieurs autres viols commis sur d'autres victimes ;
11° Lorsqu'il est commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

12° Lorsqu'il est commis par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;
13° Lorsqu'il est commis, dans l'exercice de cette activité, sur une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle ;
14° Lorsqu'un mineur était présent au moment des faits et y a assisté ;
15° Lorsqu'une substance a été administrée à la victime, à son insu, afin d'altérer son discernement ou le contrôle de ses actes.

La juridiction compétente est la cour d'assises.

La victime peut demander le huis clos.

Prescription :

- Pour la victime mineure :
 - 30 ans à compter de la majorité de la victime :
 - Ex : si la victime a subi un viol à 12 ans, elle pourra agir en justice jusqu'à ses 48 ans (18 ans + 30 ans).

- Pour la victime majeure :
 - La prescription est de 20 ans et commence à courir à compter de la date du viol.

2. Les agressions sexuelles (Articles 222-27 à 222-31 du code pénal)

Les agressions sexuelles autres que le viol sont des **délits**.

L'article 222-22 du Code pénal défini l'agression sexuelle comme étant : « *tout acte sexuel non consenti commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur ou, dans les cas prévus par la loi, commis sur un mineur par un majeur* ».

L'article 222-22-2 du Code pénal précise en sus que : « *Constitue également une agression sexuelle le fait d'imposer à une personne, par violence, contrainte, menace ou surprise, le fait de subir une atteinte* sexuelle de la part d'un tiers ou de procéder sur elle-même à une telle atteinte ».

La peine encourue est de 5 ans et de 75 000 € d'amende.

Elle est augmentée jusqu'à 7 ou 10 ans lorsque l'agression est commise avec une ou plusieurs circonstances aggravantes mentionnées ci-dessus pour le viol. La juridiction compétente est le tribunal correctionnel.

Prescription :

- Pour la victime mineure :

 - Le délai de prescription de l'action publique est en principe **de dix ans** à compter de la majorité de la victime pour les délits visés à l'article 706-47 du code de procédure pénale (dont relèvent les agressions sexuelles définies à l'article 222-22 du code pénal), sauf pour celles prévues à l'article 222-29-1 (agressions sexuelles sur mineur de quinze ans par violence, contrainte, menace ou surprise) et à l'article 227-26, qui se prescrivent par **vingt ans à compter de la majorité de la victime** (art. 8, alinéas 2 et 3, combinés avec l'article 222-29-1 du code pénal.

- Pour la victime majeure :

 - lorsque la victime est majeure, l'action publique se prescrit par **six années** révolues à compter du jour de la commission des faits

3. L'atteinte sexuelle : (Article 227-25 du code pénal)

Elle est définie par l'article 227-25 du code pénal : « *Hors le cas de viol ou de toute autre agression sexuelle, le fait, par un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.* »

C'est un délit, l'auteur est donc jugé devant un tribunal correctionnel.

La société considère qu'un **adulte** ne doit pas avoir de relation sexuelle, ni commettre d'acte de nature sexuelle (caresses, attouchements...) avec un mineur de moins de 15 ans, quelles que soient les circonstances de cet acte.

En France, **l'âge de la majorité sexuelle est fixé à 15 ans** : c'est l'âge à partir duquel avoir des relations sexuelles avec des majeurs n'est plus pénalement répréhensible.

Exception toutefois : pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans, l'atteinte sexuelle est constituée si la personne a autorité sur le mineur, de par ses liens avec lui (parent, grands-parents) ou sa fonction (professeur, entraîneur sportif...).

A ce titre l'article 2272-26 du Code pénal précise que : « *L'infraction définie à l'article 227-25 est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :*

> *1° Lorsqu'elle est commise par une personne majeure ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;*
> *2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;*
> *3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;*
> *4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;*
> *5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants* ».

L'infraction ne s'applique pas pour les relations sexuelles entre mineurs ~~(clause dite de « *Roméo et Juliette* » pour les mineurs~~ ayant moins de 5 ans de différences et toujours si elles se passent sans violence, menace, contrainte ni surprise ; sinon le mineur peut, bien sûr, être poursuivi pour viol ou agression sexuelle).

Prescription :

- La prescription est de six ans pour les délits mais comme ce sujet étant sensible, celle-ci a été étendue à 20 ans à compter de la majorité de la victime :
 - **Atteinte sexuelle simple sur mineur de 15 ans** : Le délai de prescription est de 10 ans à compter de la majorité de la victime,
 - **Atteinte sexuelle aggravée sur mineur de 15 ans** : Le délai de prescription est de 20 ans à compter de la majorité de la victime.

4. L'exhibition sexuelle (Article 222-32 du code pénal)

L'infraction est définie par l'article **222-32 du Code pénal** qui dispose que « *L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est* ***punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende****.*

Même en l'absence d'exposition d'une partie dénudée du corps, l'exhibition sexuelle est constituée si est imposée à la vue d'autrui, dans un lieu accessible aux regards du public, la commission explicite d'un acte sexuel, réel ou simulé.

Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un ***mineur de quinze ans****, les peines sont portées à* ***deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende*** *».*

La victime doit déposer plainte dans un délai de 3 ans après l'exhibition.

La juridiction compétente est le tribunal correctionnel.

En conséquence, l'exhibition sexuelle est une infraction définie par l'article 222-32 du Code pénal, qui réprime les actes impudiques ou obscènes, ainsi que la mise à nu des parties sexuelles, dans des lieux accessibles au public.

La loi du 21 avril 2021 a élargi cette définition en incluant les actes sexuels explicites, réels ou simulés, même en l'absence de nudité. Les sanctions prévues sont d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende, avec des peines aggravées en cas d'atteinte à un mineur de moins de quinze ans. Toutefois, certaines exceptions, notamment liées à la liberté d'expression, peuvent limiter l'application de cette infraction.

Parmi les dispositions assez nombreuses de la loi **n°2013-711 du 5 août 2013** portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France, un certain nombre concernent la **protection des mineurs** et la transposition de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

Prescription :

- Le délai de prescription de l'action publique pour les délits est fixé par l'article 8 du Code de procédure pénale. En règle générale, l'action publique des délits se prescrit par **six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise**.

- Cependant, des dispositions spécifiques s'appliquent lorsque le délit est commis sur un mineur. Selon l'article 8 du Code de procédure pénale, l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47 du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par **dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers**.

5. Sur la pornographie et sa diffusion (article 227-23 du Code pénal).

L'article **227-23 du Code pénal** décrivant l'interdiction de la pédopornographie et les infractions associées devient :

« *Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un*

mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

Le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, d'acquérir ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image ».

- **Les infractions prévues par l'article 227-23 du Code pénal**

L'article 227-23 du Code pénal incrimine plusieurs comportements liés à l'exploitation de l'image pornographique des mineurs :

- La fixation, l'enregistrement ou la transmission d'images ou représentations d'un mineur présentant un caractère pornographique, en vue de leur diffusion. Ces actes sont punis de **cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.**
- Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de moins de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion.
- L'offre, la mise à disposition, la diffusion, l'importation ou l'exportation de telles images ou représentations sont également punies des mêmes peines.
- Si un réseau de communications électroniques est utilisé pour diffuser ces images à un public non déterminé, les peines sont portées à **sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.**
- La consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement de services en ligne mettant à disposition de telles images, ainsi que leur acquisition ou détention, sont également punies de **cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.**
- Les infractions commises en bande organisée sont punies de **dix ans d'emprisonnement et de 500 000 euros d'amende**, avec des peines complémentaires prévues par les articles 227-29 et 227-31 du Code pénal.
- La tentative de ces délits est également punissable des mêmes peines.

Enfin, l'article 227-23 du Code pénal s'applique à toutes sortes d'images, qu'il s'agisse de films, photographies ou dessins. Il ne distingue pas selon l'âge des mineurs et inclut également les images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est prouvé que cette personne était âgée de dix-huit ans au moment de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Prescription :

- **six ans** à compter du jour de la commission de l'infraction, lorsque celle-ci ne concerne pas un mineur.

- **Dix ans** à compter de la majorité de la victime, lorsque l'infraction est commise sur un mineur.

6. Sur la corruption de mineur (article 227-22 du Code pénal)

L'article 227-22 du Code pénal prévoit que :

> « *Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.*
>
> *Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe ou d'assister en connaissance de cause à de telles réunions.*
>
> *Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de quinze ans. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à un million d'euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée* ».

L'infraction de corruption de mineur est définie comme le fait, pour un majeur, de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur. Elle est caractérisée par des actes visant à pervertir la sexualité du mineur ou à éveiller ses pulsions sexuelles

L'élément matériel de l'infraction peut inclure des actes tels que :

- L'organisation de réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.
- La remise de matériel pornographique à un mineur ou la réalisation de matériel pornographique avec lui.
- La réalisation d'actes immoraux ou obscènes devant un mineur, comme la masturbation ou l'exhibition d'actes sexuels.

L'élément moral de l'infraction repose sur une intention spécifique, appelée "dol spécial". L'auteur doit avoir pour objectif de pervertir **la sexualité du mineur**, et non simplement de satisfaire ses propres passions

L'article 227-22 du Code pénal prévoit une peine de cinq ans d'emprisonnement et une amende de 75.000 € pour le délit de corruption de mineur.

Des circonstances aggravantes peuvent entraîner une augmentation des peines :

- Si le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits via un réseau de communications électroniques ou si les faits ont été commis dans des établissements d'enseignement ou d'éducation, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende
- Si les faits sont commis à l'encontre d'un mineur de moins de quinze ans, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.
- En cas de commission en bande organisée, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende.

La tentative de corruption de mineur est également punissable, même si la débauche n'est pas avérée, dès lors que les actes s'inscrivent dans une démarche globale d'éveil à la débauche.

Prescription :

L'article 8 du Code de procédure pénale établit que l'action publique des délits mentionnés à l'article 706-47, dont la corruption de mineur fait partie, se prescrit par **dix années révolues à compter de la majorité de la victime**

ANNEXE 8

Articulation entre DROIT CIVIL ET DROIT CANON

1- ARTICULATION ENTRE DROIT CIVIL ET DROIT CANONIQUE

Principe d'autonomie et de coopération

Les procédures civiles/pénales et canoniques sont **distinctes et relèvent d'ordres juridiques autonomes**.

Elles doivent être mises en œuvre dans le respect :

- De la compétence propre des autorités civiles en matière pénale ;
- Des règles du droit canonique applicables au sein de l'Église.

Les procédures internes ne peuvent en aucun cas faire obstacle à la saisine des autorités civiles.

Une coopération loyale est recherchée, dans le respect des obligations légales et de la protection des personnes.

Obligation canonique de signalement interne

Conformément au Motu proprio *Vos estis lux mundi* (2019, révisé 2023), tout clerc ou membre assimilé ayant connaissance d'un délit sexuel doit en informer l'Ordinaire compétent.
La CPLA peut assister dans cette démarche, sans jamais s'y substituer.

2- RESPONSABILITÉS JURIDIQUES

Responsabilité personnelle

Chaque acteur engage sa responsabilité pénale personnelle en cas :

- de commission d'infraction,
- de non-signalement,
- d'entrave à la justice.

Responsabilité de l'association :

Une association peut voir sa responsabilité civile engagée en cas :

- de faute organisationnelle,
- de défaut de prévention,

Responsabilité canonique :

Les clercs et assimilés encourent des sanctions canoniques pouvant aller jusqu'au renvoi de l'état clérical (canon 1398 CIC).

MESURES CONSERVATOIRES ET PRÉVENTIVES

Lorsqu'une situation de suspicion d'abus vraisemblable est portée à la connaissance des responsables :

- Des mesures conservatoires peuvent être prises sans délai afin d'assurer la protection des mineurs et des personnes vulnérables ;
- Ces mesures peuvent inclure, notamment, la mise à l'écart temporaire de la personne concernée de toute activité impliquant des mineurs ;
- Elles sont décidées par les responsables compétents, au regard des éléments disponibles, sans préjuger de la réalité des faits ni de la culpabilité de la personne mise en cause ;
- Elles sont strictement proportionnées à l'objectif de protection.

Ces mesures ne constituent ni une sanction disciplinaire ni une reconnaissance de culpabilité.

Elles ont pour seule finalité la prévention des risques et la protection des personnes.

ANNEXE 9

DISPOSITIONS DU CODE PENAL et du DROIT CANON SUR LES PRINCIPALES INFRACTIONS ET NOTAMMENT CELLES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DE DENONCIATION

CADRE JURIDIQUE DE RÉFÉRENCE

A. Droit civil et pénal français

- Code pénal, notamment articles 222-22 à 222-33, 227-22 à 227-27, 434-1, 434-3, 226-13 et 226-14
- Prescription : Lois du 27 février 2017 et du 21 avril 2021 relatives à la prescription des infractions sexuelles sur mineurs
- RGPD : Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016

B. Droit canonique

- Code de droit canonique (CIC 1983),
- Canons 1717-1728 (enquête préalable et procédure pénale), 1395 §2 et
- Canon : 1398 (révisé en 2021)
- Canon 983§(secret sacramentel)
- Motu proprio *Vos estis lux mundi* (2019, révision 2023)
- *Sacramentorum sanctitatis tutela* et normes du Dicastère pour la Doctrine de la Foi

Article 434-1

- Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 45 (V)

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs :

- Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;
- Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 434-3

- Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 1
- Modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 5

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

ANNEXE 10

PRINCIPES ET MODALITES D'ACTION DE LA CPLA ET RAPPEL DE SES STATUTS

A - Principes et modalités d'action

1 - Principe : Une garantie de suivi

I. Toute sollicitation faite à la CPLA, quel que soit son objet, doit se faire par écrit afin qu'aucune ne reste sans suite.
II. La CPLA ne traite que les sollicitations dont elle est saisie officiellement par un mail reçu sur l'adresse cpla@emmanuelco.org
III. La CPLA est le référent des personnes plaignantes qui l'ont sollicitée et qui peuvent à tout moment se manifester à elle. De ce fait, elle doit être présente dans toutes les étapes du suivi de leurs situations, de la sollicitation première à la mise en œuvre de démarches de reconnaissance et de réparation proposées par la Communauté.
IV. La CPLA effectue toutes les démarches répondant à son obligation légale sur le plan civil ou canonique, que la personne l'ayant sollicitée soit témoin, plaignant ou auteur des faits révélés.

2 - Modalités :

- Au début de toute écoute il est rappelé à l'oral que la personne a également la possibilité de s'adresser à toute instance externe, ecclésiale comme civile.
- Lors de l'écoute, la CPLA demande au plaignant de formuler ses attentes précises à l'égard de la CPLA et de la Communauté, attentes qui seront reprises dans le compte-rendu établi par les écoutants.
- En conformité à sa mission confiée par le gouvernement de la Communauté, la CPLA dispose vis-à-vis de celui-ci et de toute autre instance Communautaire d'une autonomie d'investigation et d'évaluation pour traiter chaque situation.
- Toute préconisation de la CPLA est le résultat d'une démarche collégiale s'appuyant sur l'expertise de ses membres et soumise si besoin à un professionnel externe à la Communauté.
- Pour autant que la loi civile ou canonique le permet, la CPLA s'engage à écouter toute personne mise directement en cause par la personne plaignante. Ces écoutes complémentaires ont pour but d'aider à qualifier les faits et à établir des préconisations.
- La CPLA informe les plaignants des actions et démarches menées par elle. Si la personne victime ou mise en cause est mineure, la CPLA informe les détenteurs de l'autorité parentale, lorsque la situation le permet.
- Les conclusions et préconisations de la CPLA sont transmises oralement à toutes les personnes qui ont été écoutées.
- La CPLA s'assure que les préconisations validées par la Gouvernance sont suivies d'effets.
- La CPLA rend publique son activité, notamment par un Bilan d'Activité annuel remis au gouvernement de la Communauté et adressé au Dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie.

B - Raisons d'être de la CPLA

1. La CPLA répond à l'obligation faite à toute Communauté internationale d'Eglise d'entreprendre une action pour protéger les personnes et lutter contre les abus.

2. La CPLA est la structure officielle décidée par la gouvernance de la Communauté, inscrite dans ses statuts (ACE) au numéro 61 et 43 (ACCE), approuvés par Rome.

3. La compétence de la CPLA et son autorité reposent sur les points suivants :
a. Une indépendance d'évaluation et de préconisation vis-à-vis de la gouvernance de la Communauté ;
b. La présence d'experts professionnels parmi ses membres et la possibilité de recourir à des experts extérieurs si besoin ;
c. L'application du principe de la collégialité des décisions qui garantit une objectivité des réponses apportées ;
d. Une relecture des situations traitées ainsi que des séances de supervision pluriannuelles ;
e. Un audit externe prévu tous les 5 ans et dont les résultats sont communiqués aux membres du Conseil de la Communauté ;
f. Un Bilan Annuel d'Activité envoyé au Dicastère Laïcs, Famille et Vie et la mise en application des points demandés en retour.

Rappel des statuts ACE concernant la CPLA

XII. – COMMISSION DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ABUS
61. La Communauté de l'Emmanuel comprend une commission interne, chargée de prévenir et d'examiner les divers abus portant atteinte à la conscience, la dignité, l'intégrité physique ou psychique des personnes qui pourraient être commis dans le cadre des missions de la Communauté ou par l'un de ses membres.
Un règlement interne détermine le nombre de membres de la Commission, les modalités de leur nomination et les règles de fonctionnement de la commission destinées à garantir son indépendance, sa compétence et son impartialité.

Rappel ACCE
COMMISSION DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES ABUS
43. La commission de prévention et de lutte contre les abus instituée par les statuts de la Communauté de l'Emmanuel exerce également sa mission dans le cadre de l'Association cléricale (cf. SCE, art. 61).

ANNEXE 11

ARTICULATION ENTRE LE RGPD ET LES ASSOCIATIONS FACE AUX TRAITEMENTS DES DONNEES (à caractère pénal)

Le traitement de dénonciations, signalements ou révélations internes par une association religieuse constitue, au regard du droit positif, une activité de traitement de données à caractère personnel pleinement soumise aux exigences du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dès lors que l'organisme collecte, enregistre, organise, conserve ou transmet des informations relatives à des personnes physiques identifiables.

Cette soumission s'impose indépendamment de la nature confessionnelle de la structure, dès lors que celle-ci agit comme responsable de traitement en déterminant les finalités et les moyens du dispositif de signalement ou d'accompagnement.

Dans ce contexte, les dénonciations concernent fréquemment des données particulièrement sensibles, incluant notamment :

- les convictions religieuses ;
- l'état de santé ;
- la vie sexuelle ;
- l'orientation sexuelle ;
- des allégations d'infractions pénales ;
- ou des informations relatives à des personnes vulnérables.

Il en résulte une exigence de conformité renforcée, impliquant une approche particulièrement rigoureuse en matière de licéité, de minimisation, de confidentialité et de sécurité.

I. L'application du RGPD aux dispositifs internes de signalement au sein d'une association religieuse

A. Une pleine qualification de traitement de données à caractère personnel

Toute association religieuse mettant en place :

- une cellule d'écoute ;
- un dispositif de signalement ;
- un registre de plaintes ;
- un formulaire de dénonciation ;
- ou un système de transmission d'informations sensibles, entre dans le champ d'application du RGPD dès lors que les informations sont structurées, conservées ou exploitées dans un cadre organisé.

L'association devient alors responsable du traitement, au sens du RGPD, en raison de sa capacité à déterminer les objectifs poursuivis (prévention, accompagnement, enquête interne, transmission aux autorités) ainsi que les modalités de gestion des données.

Lorsque l'association coopère avec des partenaires externes, professionnels, associations spécialisées ou plateformes techniques, une responsabilité conjointe peut également être retenue.

B. Une distinction entre traitement amont associatif et traitement aval par les autorités publiques

Tant que l'association demeure dans une phase de :
- réception ;
- évaluation ;
- accompagnement ;
- conservation ;
- ou transmission préparatoire,

elle reste soumise au régime général du RGPD.

En revanche, dès lors que les informations sont transmises à une autorité judiciaire, administrative ou policière dans le cadre d'une enquête, le traitement ultérieur relève alors du régime spécifique de la directive (UE) 2016/680, transposée au Titre III de la loi Informatique et Libertés.

Cette distinction impose à l'association une vigilance accrue dans la phase initiale, laquelle demeure juridiquement autonome.

C. L'inapplicabilité de principe de l'exception journalistique

Sauf hypothèse exceptionnelle d'activité journalistique effective, une association cultuelle ne saurait se prévaloir des dérogations prévues au titre de la liberté d'expression ou de l'activité de presse.

Elle demeure donc soumise au droit commun de la protection des données.

II. La licéité du traitement des dénonciations et les contraintes spécifiques liées aux données sensibles

A. Des données relevant très fréquemment des catégories particulières protégées

Les signalements internes dans un cadre religieux peuvent révéler ou contenir :

- des convictions religieuses ;
- des données de santé ;
- des violences sexuelles ;
- des infractions ;
- des comportements disciplinaires ;
- ou encore des données relatives à des mineurs.

Ces catégories bénéficient d'une protection juridique renforcée et leur traitement est, en principe, prohibé sauf exception strictement encadrée.

B. La nécessité d'une double justification juridique

Le traitement doit reposer :

1. Sur une base légale au titre de l'article 6 du RGPD

Selon les cas :
- intérêt légitime ;
- obligation légale ;
- mission d'intérêt public ;
- ou consentement.

2. Sur une exception spécifique de l'article 9 du RGPD pour les données sensibles

Notamment :

- Consentement explicite ;
- intérêt public important ;
- protection des intérêts vitaux ;
- ou données rendues manifestement publiques.

En pratique, le recours exclusif au consentement apparaît souvent fragile, en raison du déséquilibre structurel entre l'institution religieuse et les personnes concernées.

C. Une extrême prudence concernant les données relatives aux infractions

Les associations religieuses ne disposent, sauf texte spécifique, d'aucune compétence générale pour constituer des fichiers d'infractions ou de personnes mises en cause.

La constitution de bases de données disciplinaires ou pénales internes doit donc être strictement limitée :

- aux nécessités immédiates de traitement du signalement ;
- à la préparation d'une action judiciaire ;
- ou à l'accompagnement des victimes.

Toute conservation extensive ou historique non justifiée serait particulièrement exposée à la censure de la CNIL.

III. Les principes fondamentaux encadrant la gestion des dénonciations

A. Minimisation, finalité et proportionnalité

L'association ne peut collecter que les données strictement nécessaires au traitement du signalement. Doivent être prohibés :

- les collectes excessives ;
- les investigations exploratoires ;
- la constitution de dossiers permanents ;
- les réutilisations incompatibles ;
- ou les traitements disciplinaires informels non encadrés.

Chaque finalité doit être précisément déterminée :

- écoute ;
- accompagnement ;
- sécurisation ;
- signalement ;
- défense en justice.

B. Durées de conservation strictement limitées

La conservation doit être :

- définie à l'avance ;
- proportionnée ;
- justifiée ;
- assortie de mécanismes d'effacement ou d'archivage intermédiaire.

La conservation indéfinie ou extensive de dénonciations, en particulier lorsqu'aucune procédure n'est engagée, serait susceptible de constituer une violation manifeste du principe de limitation.

C. Encadrement rigoureux des destinataires

L'accès aux données doit être limité aux seules personnes strictement habilitées :

- responsables internes désignés ;
- conseillers juridiques ;
- professionnels habilités ;
- autorités compétentes.

Toute diffusion non maîtrisée, y compris au sein de la communauté religieuse, serait juridiquement hautement problématique.

IV. Les droits des personnes, la sécurité et la gouvernance renforcée

A. Information et droits des personnes concernées

Le responsable du traitement doit garantir :

- l'information préalable ;
- l'accès ;
- la rectification ;
- l'effacement ;
- l'opposition ;
- et la limitation.

Des restrictions peuvent exister lorsqu'une transmission judiciaire est en cours, mais elles doivent être légalement justifiées.

B. Des obligations de sécurité particulièrement élevées

Compte tenu du niveau de sensibilité des données, l'association doit mettre en œuvre :

- contrôle strict des accès ;
- habilitations individualisées ;
- chiffrement ;
- journalisation ;
- audits réguliers ;
- sauvegardes sécurisées ;
- procédures de notification des violations.

C. L'obligation quasi systématique d'analyse d'impact (AIPD)

Au regard :

- de la nature sensible des données ;
- de la vulnérabilité des personnes ;
- du risque réputationnel ;
- des risques de discrimination ou d'atteinte à la dignité,

une analyse d'impact relative à la protection des données apparaît, en pratique, indispensable.

Conclusion

Le traitement de dénonciations par une association religieuse ne saurait relever d'une simple gestion interne ou pastorale.

Il constitue une activité hautement sensible au regard du droit de la protection des données, impliquant :

- une base légale robuste ;
- un strict encadrement des données sensibles ;
- une limitation drastique de la conservation ;
- une gouvernance sécurisée ;
- des garanties procédurales solides ;
- et une conformité documentaire approfondie.

Si la transmission aux autorités compétentes fait basculer le traitement sous le régime spécial du droit pénal, l'association demeure, en amont, pleinement responsable de la licéité et de la proportionnalité de l'ensemble du dispositif mis en œuvre.

Ainsi, toute structure religieuse mettant en place un mécanisme de signalement ou de traitement de dénonciations doit être considérée comme opérant un traitement à haut risque, exigeant une vigilance juridique permanente, sous le contrôle potentiel de la CNIL et du juge.